



**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT  
2021 – 2022  
FONDS AIR ENTREPRISES**

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :**

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL

Désignés ci-après « le Département »

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, opérateur du fonds, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET

Désignée ci-après « le Grand Annecy »

Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 et le Contrat départemental pour la Haute-Savoie signé le [REDACTED],

Vu la délibération du Grand Annecy n° D-2020-86 du 20 février 2020 portant arrêt de son projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2020 / 2025,

Vu la délibération du Grand Annecy n° D-2019-317 du 27 juin 2019 autorisant le conventionnement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la qualité de l'air,

Vu la délibération du Grand Annecy n° D-2019-422 du 26 septembre 2019 autorisant la sollicitation d'une aide financière auprès du Département pour la mise en œuvre d'un Fonds Air Entreprises,

Vu la délibération du Grand Annecy n° D-2021-xxx du 4 février 2021 autorisant le lancement du Fonds Air Entreprises sur le territoire du Grand Annecy et fixant ses modalités de fonctionnement et de financement.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Etant préalablement exposé que :

Le Programme Local pour la Qualité de l'Air (PLQA) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Annecy ont fixé des objectifs en matière d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire et les actions à déployer pour y parvenir. Des actions significatives ont déjà été déployées dans ce cadre, notamment en direction des transports (mise en place d'une zone de circulation restreinte, développement de l'autopartage, ...) et des dispositifs de chauffage au bois (Fonds Air Bois). En complément, la fiche-action 41 du PCAET prévoit la mise en place d'un Fonds Air Entreprises sur le territoire. Par ailleurs, des valeurs limites d'émissions de polluants atmosphériques existent déjà pour les installations relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En 2020, le Grand Annecy a souhaité aller plus loin que le droit commun imposé par le régime ICPE en créant un Fonds Air Entreprises, destiné à accompagner les entreprises de toutes tailles dans la mise en place de procédés contribuant à diminuer leurs rejets de polluants atmosphériques. Il s'agit d'encourager les acteurs économiques à contribuer à l'effort collectif aux côtés des autres émetteurs (résidentiel, transport, ...).

***Le Département de la Haute-Savoie**, en lançant dès 2004 sa démarche d'Excellence Environnementale, a intégré les principes de développement durable à son action dans l'objectif de répondre à deux problématiques majeures : contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et préserver les ressources naturelles (eau, air, espace naturel, biodiversité, ...). Il s'est engagé sur la préservation de la qualité de l'air, notamment au travers de l'amélioration de la connaissance et de la sensibilisation du grand public (participation au financement d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes et des Espaces Info Energie).*

*Le Département contribue au financement du Fonds Air Bois du Grand Annecy depuis son démarrage en 2018.*

*Enfin dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER), le Département poursuit son engagement dans le soutien aux Fonds Air Industrie des territoires.*

***Le Grand Annecy** est en phase d'adoption de son Plan Climat Air Energie Territorial, et est engagée dans une démarche Territoire à Energie Positive aux côtés de Grand Chambéry, Grand Lac Agglomération et du PNR des Bauges.*

*Une convention de partenariat a été signée avec la Région Auvergne Rhône-Alpes en 2019 prévoyant la mise en place d'actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air dont le Fonds Air Entreprises.*

*Le Grand Annecy développe également des actions en faveur des mobilités douces et décarbonées, et a mis en place son programme « j'éco-rénove mon logement » visant à aider à l'investissement de la rénovation énergétique dans l'habitat privé.*

## ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les polluants ciblés par le Fonds Air Entreprises que le Grand Annecy souhaite mettre en place sont les particules fines (PM 10, PM 2,5, ...), les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV).

Pour être éligibles au Fonds Air Entreprises du Grand Annecy, les demandeurs doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Etre une entreprise de catégorie suivante :
  - Microentreprise (*un effectif inférieur à 10 personnes, un CA ou bilan annuel inférieur à 2 millions d'euros*) ;
  - PME (*un effectif inférieur à 250 personnes, un CA inférieur à 50 millions d'euros ou un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros*) ;
  - ETI (*hors catégorie PME avec un effectif inférieur à 5 000 personnes, un CA inférieur à 1 500 millions d'euros ou un bilan annuel inférieur à 2 000 millions d'euros*) ;
  - Grande entreprise (*entreprise hors catégories précédentes*)
- Etre implantés sur l'une des communes du Grand Annecy ;
- Avoir des niveaux d'émissions atmosphériques conformes au regard de la réglementation ICPE, si assujettis.

L'objectif du fonds est d'aider les entreprises à mettre en place des solutions techniques ou non techniques permettant de diminuer leurs émissions de polluants :

- Abattement des polluants par des systèmes adaptés, captage, arrosage ;
- Modification d'un process ou changement d'équipements permettant de réduire les émissions de polluants ;
- Remplacement de matériels thermiques par des systèmes électriques ;
- Remplacement d'appareils de chauffage non performants (bois, fioul) au profit de sources d'énergies renouvelables, raccordement à des réseaux de chaleur ;
- Etudes préalables à la définition des investissements ;
- Tout autre projet dont l'entreprise amènera la preuve de son efficacité pour réduire les émissions de polluants ciblés.

Les partenaires financiers veilleront notamment à ce que le Fonds :

- Soutienne des projets présentant un intérêt environnemental fort ;
- Soit reproductible ;
- Soit conforme au droit européen en matière d'aide aux entreprises.

Le Fonds sera déployé en deux phases :

- Une première phase d'une durée de 8 mois :
  - Permettant au Grand Annecy de mener l'étude de préfiguration, étude destinée à dimensionner le Fonds au regard des spécificités et des besoins du tissu économique de son territoire,
  - Et dans le même temps permettant au Grand Annecy d'accompagner un ou plusieurs établissements identifiés comme prioritaires et qui disposeraient d'un programme de travaux susceptibles d'être rapidement opérationnel.

- Une deuxième phase permettant de définir et déployer opérationnellement le Fonds Air Entreprises en fonction des résultats de cette étude de préfiguration. Un règlement d'attribution des aides sera adopté par le Grand Anancy afin de fixer les conditions d'éligibilité et les modalités d'aide des projets.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**

Le Grand Anancy affectera des moyens humains et financiers pour la mise en œuvre du Fonds Air Entreprises et financera ce fonds selon les modalités définies à l'article 4.

Les partenaires financiers encourageront toutes les solutions permettant de rationaliser et d'optimiser les coûts, par exemple les groupements de commande.

## **ARTICLE 3 : DUREE D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée maximum de 23 mois à compter de sa signature, les engagements financiers devant être pris avant le 20 décembre 2022. En ce qui concerne le Département de Haute-Savoie, les travaux devront être réalisés par l'entreprise dans un délai de trois ans maximum suivant la décision d'engagement financier.

Un bilan d'activité sera réalisé chaque année pour établir l'avancement du programme, préciser les modalités d'aide, prévoir les budgets nécessaires et les éventuels redéploiements de crédits.

La dernière année, une évaluation globale du dispositif devra être entreprise.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

L'ensemble des partenaires contribuent au financement du Fonds Air Entreprises tel que décrit ci-après :

<b>Sources de financement</b>	<b>Montant prévisionnel</b>	<b>Part prévisionnelle</b>
Région Auvergne Rhône-Alpes	750 000 €	60 %
Département de la Haute-Savoie	250 000 €	20 %
Grand Anancy	250 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 250 000 €</b>	<b>100 %</b>

Par ailleurs, la Région Auvergne Rhône-Alpes contribue au financement de l'étude de préfiguration à hauteur de 40 000 € (80 % des dépenses), les 20 % restants (10 000 €) étant financés par le Grand Anancy.

Toutes les dépenses en lien avec l'instruction des dossiers, l'animation et la communication autour du fonds sont entièrement prises en charge par le Grand Anancy.

Le montant du Fonds Air Entreprises s'élève donc à 1 250 000 € et permettra de mobiliser au minimum **2 500 000 €** à destination de l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire du Grand Annecy, grâce à la contribution des partenaires privés.

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 6.2 et dans les limites des crédits disponibles dans le cadre du fonds, l'aide apportée à l'entreprise pourra varier de 40 % à 60 % maximum des dépenses selon la taille de l'entreprise.

Les bases juridiques du système d'aide applicable à l'accompagnement financier sont les suivantes : **régime d'aide exempté n° SA.59108**, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3 du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3 du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

Ces montants correspondent à des montants prévisionnels qui pourront être ajustés en fonction des modalités prévues à l'article 6.

#### ***4.1 Engagement financier du Département de la Haute-Savoie (ci-après désigné « le Département »)***

Le Département s'engage à financer 250 000 € pour le Fonds Air Entreprises du Grand Annecy. L'affectation des crédits sera conditionnée à la communication au Département des résultats de l'étude de préfiguration conduite par le Grand Annecy, telle que définie à l'article 1, ainsi que de l'avis du comité de pilotage tel que défini à l'article 6.1.

Afin de ne pas pallier à l'absence d'aide financière de l'Etat, la contribution financière du Département pour chaque entreprise sera calculée sur la base de 20% du montant total des aides publiques, avec un plafond de 55 000 € d'aide par entreprise (soit 13,75% d'une aide publique maximum de 400 000 €). Cette aide s'inscrira dans la limite de l'enveloppe disponible. De plus, la participation du Département au Fonds se fera à parts égales avec le Grand Annecy, la répartition des taux de financement prévisionnels pouvant varier pour chaque projet entre ces deux financeurs, dans une enveloppe maximum de 250 000 € au global.

#### ***4.2 Engagement financier du Grand Annecy***

Le Grand Annecy s'engage à financer 250 000 € pour le Fonds Air Entreprises. La répartition des taux d'aide pour chaque projet entre le Département et le Grand Annecy pourra varier afin de ne pas imposer de plafond d'aide au dispositif, la répartition globale des financements à l'issue du dispositif devant rester conforme au plan de financement indiqué à l'article 4.

Le Grand Annecy prend par ailleurs en charge l'ensemble des frais de fonctionnement nécessaires au déploiement et à l'animation du Fonds (moyens humains ou convention de partenariat pour la pré-instruction des demandes d'aide, outils de communication, actions d'animation et de mise en réseau auprès des entreprises, ...).

#### **4.3 Engagement financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes (ci-après désignée « la Région »)**

La contribution de 750 000 € de la Région au Fonds Air Entreprises du Grand Annecy fera l'objet d'engagements annuels sur la base de dossiers de demande d'aide qui seront déposés par le Grand Annecy.

L'affectation des crédits sera conditionnée à la communication à la Région des résultats de l'étude de préfiguration conduite par le Grand Annecy, telle que définie à l'article 1, ainsi que de l'avis du comité de pilotage tel que défini à l'article 6.1.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES**

Le Grand Annecy verse l'intégralité de l'aide aux entreprises selon les modalités prévues dans le règlement d'attribution du fonds. La contribution financière des partenaires financiers est ensuite versée au Grand Annecy sur présentation des justificatifs. Les sommes seront versées sur la ligne budgétaire ouverte à cet effet dans les comptes du Grand Annecy.

Pour le Département, l'appel des fonds se fera après signature des conventions conclues entre le Grand Annecy et chacune des entreprises lauréates et pour la totalité du montant de l'aide attribuée à l'entreprise.

S'il restait des crédits non engagés dans les comptes du Grand Annecy à la fin de la convention pluriannuelle, cette dernière s'engage à les reverser aux partenaires financiers au prorata de la répartition indiquée dans l'article 4, dans les 6 mois suivant la fin du dispositif.

### **ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

#### **6.1 Gouvernance**

Un comité technique constitué *a minima* des Directions de l'Environnement et de l'Economie du Grand Annecy, de la Région, du Département, des services de l'Etat (DREAL, DDT), d'ATMO et de l'ADEME sera réuni pour vérifier la complétude du dossier et étudier son éligibilité. Si besoin, des compléments peuvent être demandés à l'entreprise à ce stade.

Un comité de pilotage sera mis en place, composé des élus en charge des questions économiques et environnementales, ou de leurs représentants des structures suivantes : Grand Annecy, Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de la Haute-

Savoie, DREAL, et maires des territoires concernés par le projet. Si besoin d'autres partenaires pourront également participer à ce comité de pilotage.

Le comité de pilotage validera le règlement d'attribution et de fonctionnement du Fonds Air Entreprises. Il se réunira autant que de besoin pour valider l'éligibilité des dossiers soumis et définir les taux et montants des aides. Il suivra l'avancement du dispositif, validera les bilans annuels et procèdera aux réorientations nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Le Grand Annecy est en charge d'animer ces comités et de gérer le fonds, en déléguant si besoin la pré-instruction technique et administrative des dossiers des entreprises à une structure tierce. L'attribution de l'aide à chaque entreprise sera validée en Bureau par les élus du Grand Annecy.

## **6.2 Instruction des dossiers, éligibilité au fonds, mise en œuvre**

Les candidats au Fonds Air Entreprises déposeront un dossier présentant leur projet et répondant aux conditions décrites ci-après.

Les conditions d'éligibilité prévoient que seuls peuvent candidater les entreprises :

- Dont les unités de production (i.e. les sources d'émissions de polluants atmosphériques) sont situées sur le territoire du Grand Annecy ;
- En conformité, au moment du dépôt du dossier, vis-à-vis de la réglementation (notamment pour les entreprises ICPE) ;
- Dont les projets d'investissement vont au-delà de la mise en conformité réglementaire et des normes européennes en matière d'émissions de polluants atmosphériques ;
- Dont les projets ciblent la réduction des émissions de particules fines, d'oxydes d'azote et/ou de composés organiques volatils.

Les entreprises candidates devront élaborer un dossier de demande d'aide, tel que décrit dans le règlement du fonds et ci-dessous.

Concernant les dossiers présentant une substitution de chauffage au bois ou au fioul, seuls les remplacements au profit de sources d'énergies renouvelables sont éligibles.

Dans le cas du renouvellement d'un appareil de chauffage au bois indépendant par un équipement plus performant s'apparentant à un appareil domestique (poêle ou cheminée de puissance inférieure ou égale à 10kW), les règles du Fonds Air Bois du Grand Annecy s'appliquent.

Une convention est établie avec chaque entreprise bénéficiant du fonds.

La mise en œuvre du Fonds Air Entreprises comportera deux étapes :



## ETAPE 1 : Demande d'aide Fonds Air Entreprises et instruction

L'entreprise souhaitant proposer un projet remplissant les critères du Fonds Air Entreprises rédige et envoie un dossier comprenant les éléments suivants (trame de dossier de demande d'aide fournie) :

### **Données techniques à fournir lors de la demande :**

- Les consommations d'énergie avant et estimées après (si concerné) ;
- Le descriptif de l'installation actuelle ;
- Les descriptifs des solutions envisageables et leur performance attendue ;
- Le calendrier prévisionnel de travaux ;
- Une évaluation des émissions de polluants actuelles de l'entreprise (dernières mesures réglementaires si entreprise ICPE), et des gains attendus suite au projet\* ;
- Un devis détaillé ou tout autre élément permettant d'apprécier le chiffrage ;
- Un plan de financement faisant notamment apparaître les autres financements sollicités.

*\* Obligatoire pour les projets dont le montant d'aide sollicité est supérieur à 50 000 €, le contenu de ces éléments est proportionné au montant de la demande. Il peut s'agir par exemple de la quantité de bois avant / après ou de mesures quantifiées.*

Un modèle-type de dossier technique à compléter est fourni à l'entreprise.

### **Pièces administratives à fournir lors du dépôt de la demande :**

- Un courrier de demande d'aide signé par une personne habilitée à engager l'entreprise – une justification de cette habilitation doit être fournie : procès-verbal d'assemblée général, nomination de gérant, ... ;
- Une fiche de renseignements administratifs complétée (modèle annexé ou extrait Kbis) ;
- Comptes annuels de l'exercice précédent (derniers comptes connus selon la date de clôture de l'exercice) ;
- Un RIB ou IBAN ;
- Des attestations (modèle annexé) :
  - De régularité fiscale et réglementaire ;
  - De non-commencement des travaux ;
  - De précision de statut de PME, le cas échéant.

Le dépôt d'un dossier complet permet de recevoir sous 15 jours un accusé de réception daté. La date indiquée sur ce document servira de départ pour l'éligibilité des dépenses.

Toute dépense engagée en amont ne pourra pas être aidée.  
L'accusé de réception ne vaut pas accord d'aide.

### **La demande est instruite**

Une pré-instruction technique et administrative est réalisée par le Grand Annecy avec l'appui éventuel d'une structure partenaire, puis par le comité technique. Seuls les dossiers complets et remplissant les critères d'éligibilité sont présentés aux membres du comité de pilotage, qui statuent sur l'éligibilité de la demande et détermine le taux et montant d'aide selon la nature du projet.

### **La validation de l'aide**

Suite à l'avis rendu par le comité de pilotage, le projet est validé par la Présidente du Grand Annecy pour attribution de l'aide.

### **Le conventionnement**

Suite à cette décision, un courrier de notification co-signé par l'ensemble des financeurs est envoyé à l'entreprise, ainsi qu'une convention attributive de subvention indiquant l'assiette éligible et le taux d'aide.

À toutes les étapes, la mise en œuvre du Fonds Air Entreprises fera l'objet d'un retour d'expérience diffusable et valorisable (synthèses annuelles et évaluation des impacts) dans la perspective d'une possible extension du fonds à d'autres territoires. Les bénéficiaires du fonds devront s'engager à contribuer à ce retour d'expérience, dans la limite de confidentialité nécessaire pour le respect de la concurrence.

Le bénéficiaire respectera les obligations de communication concernant le soutien financier reçu de la part des différents partenaires du Fonds.

## **ETAPE 2 : Versement de l'aide**

Après réalisation des travaux par l'entreprise et envoi des éventuels résultats de campagnes de mesure des émissions de polluants, l'aide sera ensuite versée au bénéficiaire. Le versement se fera en une seule fois pour les projets dont l'aide sollicitée est inférieure à 50 000 € et hors exception, sur présentation du justificatif de paiement de l'investissement (facture acquitté) et contrôle de la mise en œuvre de l'installation.

Pour les autres projets, 80% du montant de l'aide sera versée sur présentation de la facture des investissements réalisés, le solde étant versé à l'issue de la première année, sous réserve de la preuve de l'abaissement des émissions tel que prévu dans le dossier de demande. Des opérations de contrôle pourront être effectuées par un prestataire missionné par la collectivité afin de s'assurer d'un gain de performance.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU GRAND ANNECY ET DES PARTENAIRES**

Le Grand Annecy s'engage à :

- Mobiliser et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention ;
- Gérer le fonds de manière optimale ;
- Respecter la confidentialité des données fournies par les entreprises ;
- Mentionner l'aide des partenaires financiers dans tout support d'information et de communication et assurer la co-signature des courriers de notification aux

entreprises. A ce titre, chaque partenaire financier fournira au Grand Annecy le logotype à utiliser ainsi que les signatures électroniques ;

- Faciliter à tout moment la vérification par les partenaires financiers de la bonne application de la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat et des conventions particulières passées avec chacun d'entre eux ;
- Faire valider toute communication par tous les partenaires financiers du Fonds ;
- Associer les partenaires financiers à tout événement ou communication lié au Fonds Air Entreprises ;
- Assurer le suivi du dispositif et rédiger un bilan d'activité annuel qui sera remis aux partenaires financiers.

La Région et le Département s'engagent à :

- Participer régulièrement au suivi du Fonds Air Entreprises et notamment à participer au comité de pilotage ;
- Participer régulièrement aux attributions des aides ;
- Valider les éléments de communication qui seraient proposés par le Grand Annecy dans les délais nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Respecter la confidentialité des données fournies par les entreprises.

## **ARTICLE 8 : AVENANTS**

Après accord préalable sur les modifications proposées, et à l'unanimité des partenaires financiers, le Grand Annecy et le Département pourront convenir de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent pour tout litige lié à la présente convention est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux

A ....., le .....

La Présidente du Grand Annecy,

Le Président du Conseil  
Départemental de la Haute-Savoie,

Frédérique LARDET

Christian MONTEIL